Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215602327-20251201-COM_D2025045-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

==========

SEANCE du 1er décembre 2025

L'an **Deux Mille Vingt Cinq, le premier décembre à dix-neuf heures et trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PERREUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Lionel JOUNEAU, Maire.

PRESENTS : Mr Lionel JOUNEAU, Maire, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Patrice KERVADEC, Mme Joëlle GUIMARD, Mr Patrick LEMESLE, Adjoints, Mme Anne-Sophie REGENT, Mr Gérard MONTOIR, Mr Robert LECHAT, Mme Mélanie LEMASSON, Mr Michel SEGUY, Mr Yannick SEVESTRE, Conseillers Municipaux.
ABSENTS EXCUSÉS : Mr Jean-Jacques FRADIN (pouvoir à Mélanie LEMASSON), Mme Laurence MORICE (pouvoir à Joëlle GUIMARD)

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13
PRESENTS : 11
VOTANTS : 13
DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2025
Mr Robert LECHAT a été élu secrétaire de séance

PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE SANS MAÎTRE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, et notamment son article 713 ;
Vu l'arrêté municipal n°COM_A2025036 du 12 mai 2025 portant constatation de la vacance de deux immeubles ;
Vu l'avis affiché sur place et sur le site Internet, et transmis aux derniers propriétaires connus ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires des parcelles ZB0003 (1060m² - Le Champ Fleury) et ZB0731 (761m² - Rue du Clos de Ressac), ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.
Ces immeubles peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215602327-20251201-COM_D2025045-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : ces parcelles ne sont plus entretenues et nuisent au voisinage,
- que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Secrétaire de séance
Robert LECHAT

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Lionel JOUNEAU